

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal,

**Séance du Conseil Communal du 1<sup>er</sup> octobre 2012.**

**Présents** : MM. SOEUR, **Bourgmestre-Président**;  
HANSENNE, LEMOINE, POLLART, KRANTZ, RICHIR, **Echevins**;  
PAYEN, **Président du CPAS** ;  
QUERIAT, TANGRE, NOUWENS, SPITAEELS, CLERSY, DAMINET, COPPIN, GOFFIN, PETITJEAN,  
TAQUIN, BUDA, LEFEBVRE, PETRE, AMICO, GODEAU, KAIRET, HAMACHE, **Conseillers**;  
NACHTEGAELE S., **Secrétaire Communal f.f.**

**Objet 5.a** : Centimes additionnels au précompte immobilier

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1331-2, L1331-3, ainsi que les articles L3111-1 à L3117-1 et L3117-1 et L3131-2 ;  
Vu le Code des impôts sur les revenus et notamment la modification en date du 15 mars 1999 ;  
Vu le Code des Impôts et revenus et notamment ses article 464, 1° et 249 à 256 ;  
Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;  
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Vu que le Conseil Communal a, en date du 26 février 2007, fixé par 21 voix pour ,4 voix contre et 3 abstentions, pour les exercices 2007 à 2012, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier à 2550 ;  
Vu que ce taux avait été confirmé pour l'exercice 2012, en séance du Conseil Communal en date du 31 octobre 2011 ;  
Attendu qu'il y a lieu de renouveler ce règlement ;  
Sur proposition du Collège Communal.

Après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE

- 1) De fixer pour l'exercice 2013, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier à 2550.
- 2) La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.
- 3) Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Secrétaire Communal f.f.,  
(s) NACHTEGAELE S.

Le Bourgmestre – Président,  
(s) SOEUR A.

Pour extrait conforme :  
Courcelles, le 3 octobre 2012.

Le Secrétaire Communal f.f.,

Pour le Bourgmestre,  
L'Echevin Délégué.

  
NACHTEGAELE Sandra

  
POLLART Annick

